

Ordonnance relative à la loi sur les douanes (OLD)

Modification du 13 février 2002

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 10 juillet 1926 relative à la loi sur les douanes¹ est modifiée comme suit:

Section 87

Art. 151, ajouter le titre médian

Suppléments de l'Administration des douanes

Art. 151a Suppléments de l'Office fédéral de l'agriculture

Pour les importations de produits agricoles pour lesquels sont fixés des taux du droit de contingent et qui ont été admis illicitement à ce taux ou à un taux réduit, l'Office fédéral de l'agriculture peut facturer la différence de redevances au nom de l'Administration des douanes. L'Office fédéral de l'agriculture informe l'Administration des douanes de cette opération.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

13 février 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 631.01